

Arrêté interdisant les déjections canines sur le domaine public communal

La Maire de la commune de Pailharès

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que les services communaux ont constaté, par plaintes successives, la présence sur les voies communales et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants, des cimetières et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRETE :

Article 1 - Les déjections canines sont interdites sur les voies communales, les trottoirs, les espaces publics, parkings, les espaces des jeux publics pour enfants, les cimetières et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 2 - En cas de non respect de l'interdiction édictées à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes à partir de 35 euros.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et aux parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 – Madame la Maire, les élus, les agents municipaux ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Pailharès le 22 mai 2024

La Maire
Anne SCHMITT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif son affichage.

dans le délai de deux mois à compter de